

	<b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2005-181</b>	Diffusion : <b>A</b>	Date d'émission : <b>9 novembre 2005</b>	Page : <b>1/3</b>
Direction générale de l'aviation civile France  Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
	<b>Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.</b>			
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : <b>Sans objet</b>	Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : <b>F-2004-182 et F-2004-194 annulées par leur Révision 1</b>			
Responsable de la navigabilité du matériel : <b>EUROCOPTER</b>	Type(s) de matériel(s) : <b>Hélicoptères EC 155 B et B1</b>			
Certificat(s) de type n° <b>86</b> Fiche(s) de données n° <b>159</b>				
Chapitre ATA : <b>05, 63</b>	Objet : <b>Entraînement rotor - Vérification du porte-satellites de boîte de transmission principale (BTP)</b>			

### 1. APPLICABILITE :

Hélicoptères EC 155 B et B1, tous numéros de série, équipés de BTP toutes références.

**Nota** : cette consigne de navigabilité (CN) s'adresse au personnel de maintenance ainsi qu'aux équipages.

### 2. RAISONS :

Cette CN fait suite à la découverte de deux cas de crique sur le voile d'un porte-satellites de BTP. Ces criques ont été découvertes suite à la dépose des BTP pour détection de limailles au bouchon magnétique.

Puis, un cas de crique a été découvert sur le porte-satellites d'un EC 155 lors d'un contrôle endoscopique d'une BTP.

La rupture du voile du porte-satellites peut conduire au blocage de la BTP.

Cette nouvelle CN :

- reprend les exigences des CN F-2004-182 et F-2004-194, annulées par leur Révision 1,
- prend en compte l'Alert Service Bulletin (ASB) EUROCOPTER EC 155 n° 05A007 qui annule et remplace respectivement les Téléx Alert (TA) EC 155 n° 05A007 et n° 63A008 sans en modifier l'application ni les consignes d'exécution.

### 3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN :

- 3.1. BTP ayant moins de 50 heures de fonctionnement depuis neuf ou de révision générale (RG) et équipée d'un porte-satellites ayant moins de 250 heures de fonctionnement.



**3.1.1.** Au plus tard à l'échéance des 265 heures de fonctionnement du porte-satellites, puis à des échéances de dépassant pas les 50 heures de vol, effectuer un contrôle endoscopique pour la recherche de crique sur le porte-satellites suivant les directives décrites dans le § 2.B.2 de l'ASB cité en référence.

**3.1.2.** A partir de l'échéance de 50 heures de fonctionnement de la BTP :

En cas d'allumage du voyant limailles, au plus tard avant la reprise des vols, appliquer les directives décrites dans le § 2.B.1 de l'ASB cité en référence.

**3.2.** BTP ayant moins de 50 heures de fonctionnement depuis neuf ou RG et équipée d'un porte-satellites ayant plus de 250 heures de fonctionnement.

**3.2.1.** Au plus tard dans les 15 heures de vol à compter du 17 décembre 2004, puis à des échéances de dépassant pas les 50 heures de vol, appliquer les directives décrites dans le § 2.B.2 de l'ASB cité en référence.

**3.2.2.** A partir de l'échéance de 50 heures de fonctionnement de la BTP.

En cas d'allumage du voyant limailles, au plus tard avant la reprise des vols, appliquer les directives décrites dans le § 2.B.1 de l'ASB cité en référence.

**3.3.** BTP ayant 50 heures de fonctionnement et plus depuis neuf ou RG et équipée d'un porte-satellites ayant moins de 250 heures de fonctionnement.

**3.3.1.** Au plus tard à l'échéance des 265 heures de fonctionnement du porte-satellites, puis à des échéances ne dépassant pas les 50 heures de vol, appliquer les directives décrites dans le § 2.B.2 de l'ASB cité en référence.

**3.3.2.** En cas d'allumage du voyant limailles, au plus tard avant la reprise des vols, appliquer les directives décrites dans le § 2.B.1 de l'ASB cité en référence.

**3.4.** BTP ayant 50 heures de fonctionnement et plus depuis neuf ou RG et équipée d'un porte-satellites ayant plus de 250 heures de fonctionnement.

**3.4.1.** Au plus tard dans les 15 heures de vol à compter du 17 décembre 2004, puis à des échéances ne dépassant pas les 50 heures, appliquer les directives décrites dans le § 2.B.2 de l'ASB cité en référence.

**3.4.2.** En cas d'allumage du voyant limailles, au plus tard avant la reprise des vols, appliquer les directives décrites dans le § 2.B.1 de l'ASB cité en référence.

**3.5.** Avant montage sur appareil d'une BTP détenue en rechange, usagée et équipée d'un porte-satellites ayant plus de 215 heures de fonctionnement, appliquer les directives décrites dans le § 2.B.3 de l'ASB cité en référence.

#### **4. DOCUMENT DE REFERENCE :**

Alert Service Bulletin EUROCOPTER EC 155 n° 05A007.  
(Toute révision ultérieure approuvée de cet ASB est acceptable).

#### **5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :**

19 novembre 2005.

**6. REMARQUES :**

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

EUROCOPTER (STXI) - Aéroport de Marseille Provence 13725 Marignane Cedex - France

Tél. : 33 (0) 4 42 85 97 97 - Fax : 33 (0) 4 42 85 99 66

E-Mail : Directive.technical-support@eurocopter.com

**7. APPROBATION :**

Cette CN est approuvée sous la référence EASA n° 2005-6390 du 02 novembre 2005.

**SUPERSEDED**